

ORDONNANCE N° RG :
PROROGÉANT LA MISSION D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
Article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des
immeubles bâtis

Nous, **Laëtitia UGOLINI**
Vice-présidente

Président du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE,

Vu la requête qui précède et les pièces jointes à l'appui

Vu les articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 tels que modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et les articles 62-1 et suivants du décret du 17 mars 1967 tels que modifiés par la loi du 17 août 2015

Vu la requête présentée par Madame Corinne BERT, es qualité d'administrateur provisoire, et communiquée au Procureur de la République le

Vu l'avis du Procureur de la République en date du

PROROGÉONS LA mission d'administrateur provisoire de **Madame Corinne BERT**, administrateur provisoire du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Plombières, 27 boulevard de la Révolution 13003 MARSEILLE, désignée à cette fonction par ordonnance sur requête du Tribunal Judiciaire de Marseille du 20 décembre 2021, pour une durée de 12 mois, avec pour mission de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété, *et ce à compter du 20 décembre 2022 jusqu'au 26 décembre 2023*
Disons qu'à cette fin, l'administrateur dispose de tous les pouvoirs du syndic de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de deux prévus aux a et b de 6 de l'article 26 et du Conseil Syndical.

Disons que la durée de la mission est fixée à 12 mois.

Disons que l'administrateur provisoire devra notifier la présente ordonnance aux copropriétaires dans un délai d'un mois à compter de ce jour suivant les modalités prévues à l'article 62-5 du décret du 17 mars 1967.

Rappelons que, s'agissant d'une ordonnance sur requête, la communication susvisée devra préciser que tout intéressé peut en référé au Juge ayant rendu l'ordonnance dans le délai de deux mois à compter de la publication de celle-ci.

Disons qu'en application de l'article 29-2 de la loi du 10 juillet 1965, une copie de l'ordonnance de désignation est adressée par le Greffe du Tribunal Judiciaire au Procureur de la République, au représentant de l'Etat dans le département, au maire de la Commune et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat du lieu de situation de l'immeuble concerné.

Disons que la présente ordonnance devra être notifiée à l'administrateur désigné par le demandeur requérant.

Disons que les frais de la présente instance seront employés en charge de copropriété.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Disons que la présente décision est exécutoire sur minute.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Marseille,

Le

11 0 JAN. 2023

